

Capsule

Vers une uniformisation de la notion d'exception de « reproduction provisoire » ?

**Commentaire de l'arrêt CJUE, arrêt
du 5 juin 2014, *Public Relations Consultants
Association Ltd c Newspapers Licensing
Agency Ltd e.a.*, C-360/13**

Laure Lalot*

Introduction	275
1. Rappels sur la notion de « reproduction »	278
2. Les conditions liées à la nature de la copie	280
2.1 Le caractère provisoire	280
2.2 La partie intégrante et essentielle d'un procédé technique	281
2.3 Le caractère transitoire ou accessoire	283

© CIPS, 2015.

* Titulaire du C.A.P.A et étudiante au sein du Master 2 Droit des Créations Numériques (Universités Paris-Sud 11 et Paris 1 Panthéon-Sorbonne), alors en stage chez ROBIC, S.E.N.C.R.L., un cabinet multidisciplinaire d'avocats et d'agents de brevets et de marques de commerce.

[Note de la rédaction : ce texte a été soumis à une évaluation à double anonymat.]

3. Les conditions liées à la finalité de la copie	287
3.1 Le triple test et la « signification économique indépendante ».	287
3.2 L'importance du critère de la « signification économique indépendante ».	290
Conclusion : le paradoxe français.	292

Introduction

La présente affaire a trait à une question préjudicielle portant sur l'interprétation de l'exception de reproduction provisoire prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

Les faits à l'origine de l'affaire sont les suivants. La société Meltwater mettait à la disposition de ses clients, parmi lesquels la société PRCA (« Public Relations Consultants Association Ltd »), un service de suivi des médias en ligne. En particulier, ses rapports sont fournis en fonction des mots clés émanant des clients. Afin d'accéder à l'information pertinente, les clients de Meltwater consultent le contenu recherché sans le télécharger ni l'imprimer. Néanmoins, la consultation du site Internet aboutit à la réalisation de copies sur l'écran (ou « copies d'écran ») ainsi que sur le disque dur de l'ordinateur (« copies en cache »). Après le refus de la société Meltwater de signer une licence collective relative aux bases de données Internet, la société NLA, organisme mis en place par les éditeurs de journaux au Royaume-Uni, a introduit une action en contrefaçon de droit d'auteur. Elle estimait à ce titre que la réalisation de copies d'écran et de copies en cache Internet dans le disque dur de l'ordinateur de l'utilisateur était de nature à porter atteinte au droit exclusif dont elle était titulaire.

En première instance et en appel, les juges ont donné gain de cause à la société NLA. En revanche la Cour suprême du Royaume-Uni, juridiction de renvoi, a estimé que les actes en cause relevaient de l'exception de reproduction provisoire prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29¹. Dans ces circonstances, elle jugea opportun de poser une question préjudicielle à la CJUE (« Cour de justice de l'Union européenne ») afin de « garantir une applica-

1. Directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, 22 juin 2001, Journal officiel de l'Union européenne L 167/10.

tion uniforme du droit de l'Union sur le territoire de l'Union européenne »². La question est formulée comme suit :

Dans les circonstances où

- un utilisateur final consulte une page Internet sans télécharger, imprimer ou chercher d'aucune autre manière à en faire une copie ;
- des copies de cette page Internet sont automatiquement réalisées sur l'écran et dans le 'cache' Internet du disque dur de [l'ordinateur de] l'utilisateur final ;
- la réalisation de ces copies est indispensable aux procédés techniques participant à une navigation correcte et efficace sur Internet ;
- la copie d'écran reste sur l'écran jusqu'à ce que l'utilisateur final quitte la page en question, moment auquel elle est automatiquement effacée par le fonctionnement normal de l'ordinateur ;
- la copie en cache reste dans le cache jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par d'autres contenus lorsque l'utilisateur final consulte d'autres pages Internet, moment auquel elle est automatiquement effacée par le fonctionnement normal de l'ordinateur ; et
- les copies sont conservées pour une durée n'excédant pas celle des procédés ordinaires associés à l'utilisation d'Internet mentionnée sous [les quatrième et cinquième tirets] ;

ces copies sont-elles provisoires, transitoires ou accessoires et constituent-elles une partie intégrante et essentielle du procédé technique au sens de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29/CE ?³

La Cour, après avoir examiné les conditions de l'article 5, affirme que

L'article 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, relative à l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, doit être interprété en ce sens que les

2. CJUE, arrêt du 5 juin 2014, *Public Relations Consultants Association Ltd c Newspapers Licensing Agency Ltd e.a.*, C-360/13 au §18 [PRCA].

3. PRCA, *supra* note 2 au §20.

copies sur l'écran d'ordinateur de l'utilisateur et les copies dans le « cache » du disque dur de cet ordinateur, effectuées par un utilisateur final au cours de la consultation d'un site Internet, satisfont aux conditions selon lesquelles ces copies doivent être provisoires, présenter un caractère transitoire ou accessoire et constituer une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, ainsi qu'aux conditions fixées à l'article 5, paragraphe 5, de cette directive et peuvent dès lors être réalisées sans l'autorisation des titulaires de droits d'auteur.⁴

Cette décision d'une apparente simplicité⁵ revêt en réalité une importance fondamentale. En effet, si la CJUE ne rend pas un arrêt de principe, elle réitère les critères d'interprétation de l'exception de reproduction provisoire dégagés dans les arrêts *Infopaq*⁶ et *Premier League*⁷. De plus, la présente décision intervient dans le contexte de la réouverture de la directive 2001/29⁸ qui permettra, entre autres, de « repenser » les exceptions au droit d'auteur. Il est en effet constant que la juridiction unioniste cherche, depuis quelques années, à adopter une lecture non plus harmonisée mais bien uniforme du droit de l'Union⁹. Il apparaît dès lors pertinent de s'interroger présentement sur l'interprétation uniforme de cette exception sur le territoire de l'Union. C'est d'ailleurs peut-être pour cette raison que la Cour de renvoi a pris le soin de préciser que le renvoi préjudiciel devant la Cour serait opportun dans le but de garantir une application uniforme du droit de l'Union. Ainsi, il convient d'observer que les procédés de *caching* et de copies d'écran, bien qu'ils constituent

4. *Ibid* au §64.

5. Cette remarque peut s'inférer notamment du fait que l'arrêt n'a pas requis l'intervention d'un avocat général.

6. CJUE, arrêt du 16 juillet 2009, *Infopaq International A/S c Danske Dagblades Forening*, C-5/08 [Infopaq].

7. CJUE, arrêt du 4 octobre 2001, *Football Association Premier League Ltd c QC Leisure* (C-403/08) [Football] et *Murphy c Media Protection Services Ltd* (C-429/08) [Murphy].

8. Le 18 décembre 2012, la Commission européenne a fait part du fait qu'elle procéderait à un réexamen du cadre de l'Union européenne sur le droit d'auteur et, notamment à des travaux de rédaction législative, Communication de la Commission sur le contenu dans le marché unique numérique, Bruxelles, 18 décembre 2012, COM (2012) 789 final. Suite à cela, le président du CSPLA (Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique) du ministère de la Culture et de la Communication a donné mission au professeur Pierre Sirinelli de réfléchir à une possible révision, si elle devait être envisagée, de la directive 2001/29 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans la société de l'information (la mission a été donnée le 28 mai 2013, lors de la séance plénière du CSPLA).

9. Pour une étude approfondie, voir Valérie-Laure Bénabou, « Retour sur dix ans de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de propriété littéraire et artistique : les méthodes » (2012) 43 *Propriétés Intellectuelles* 140.

des actes de reproduction au regard du droit unioniste, sont susceptibles de relever de l'exception de reproduction provisoire.

1. Rappels sur la notion de « reproduction »

Dans la présente affaire, le juge de première instance avait relevé que lorsque l'internaute reçoit un email contenant les nouvelles de Meltwater, une copie est effectuée sur l'ordinateur de ce dernier et y reste jusqu'à ce qu'elle soit supprimée. De la même manière, lorsque l'internaute consulte les informations sur le site de Meltwater, une copie est effacée sur son ordinateur¹⁰. Cette constatation n'avait pas été démentie par la juridiction de renvoi qui avait retenu que lorsqu'un internaute consulte un site Internet sur son ordinateur, sans le télécharger, les procédés en cause nécessitent la réalisation desdites copies¹¹.

La Cour n'a donc pas eu à se prononcer sur la question de savoir si le *caching* relevait du droit de reproduction. Néanmoins, en examinant directement l'exception de reproduction provisoire, elle valide implicitement le fait que le procédé de *caching* soit qualifié de reproduction.

Rappelons à cet égard que la notion de reproduction est définie à l'article 2 de la directive 2001/29 qui dispose que : « les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit »¹². Le juge européen est ensuite venu préciser ces conditions. Ainsi, dans l'arrêt Infopaq International, la Cour de justice a fait de la notion de « reproduction » une notion de droit communautaire. Elle a en effet estimé qu'« il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit communautaire que du principe d'égalité que les termes d'une disposition du droit communautaire [...] doivent normalement trouver, dans toute la Communauté, une interprétation autonome et uniforme »¹³. Elle a plus précisément estimé que la notion de reproduction doit recevoir une interprétation large¹⁴. Il en résulte que chaque repro-

10. *The Newspaper Licensing Agency Ltd v Meltwater Holding BV*, [2010] EWHC 3099 (Ch ; 2010-11-26).

11. PRCA, *supra* note 2 au §15.

12. Directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, 22 juin 2001, Journal officiel de l'Union européenne L 167/10 art 2.

13. Infopaq, *supra* note 6 aux §27-29.

14. *Ibid* aux §40-43.

duction provisoire, aussi technique soit elle, est une reproduction en tant que telle¹⁵.

Au vu de cette définition, il semble admis que le *caching* relève du droit de reproduction. En effet, et bien que les actes sur Internet faussent la traditionnelle scission entre droit de représentation et droit de reproduction¹⁶, la technique qui consiste à enregistrer temporairement des copies de données provenant d'une autre source de données afin de diminuer le temps d'accès d'un matériel informatique à ces données relève du droit de reproduction.

Cette qualification semble d'ailleurs également admise par la jurisprudence nationale. Ainsi, dans l'arrêt *Google Inc c Copie Presse*¹⁷, la Cour d'appel de Bruxelles a constaté que la copie cache effectuée par Google des pages qui sont visitées par les robots informatiques à l'occasion du référencement de celles-ci dans le cadre du service Google web constituent une reproduction. Elle observait en effet que « l'enregistrement par Google sur ses propres serveurs d'une page publiée par un éditeur constitue un acte matériel de reproduction. Par ailleurs, le fait pour Google de permettre aux internautes de prendre connaissance de cette copie en cliquant sur le lien en cache constitue une communication au public ». En effet, seule la fixation compte.

Néanmoins, soumettre des actes éphémères de reproduction tels que le *caching* ou la copie d'écran à une autorisation systématique du titulaire de droits conduirait à amoindrir l'efficacité même de l'outil Internet. C'est précisément pour éviter de telles situations que le législateur de l'Union a prévu une exception spécifique, dénommée l'exception de reproduction provisoire, prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29.

15. Laure Marino, « Florilèges de notions communautaires en droit d'auteur, à partir du droit de reproduction et de l'exception de reproduction provisoire », (2009) 39 *La Semaine juridique – Edition générale* 272.

16. Par exemple l'analyse de la question des liens hypertextes fait débat. Si la CJUE a estimé que le lien hypertexte relevait du droit de communication au public (CJUE, arrêt du 13 février 2014, aff C-466/12, *Svensson c Retriever Sverige AB*, au §20), la Cour de cassation française s'est prononcée sur le terrain du droit de reproduction seul (Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2012, n° 11-13.666, [2012] Communication Commerce électronique 91, Christophe Caron ; (2012) 12 *La Semaine juridique – Edition générale* 978, obs Christophe Caron ; (2012) 234 *Revue internationale du droit d'auteur* 413, note Pierre Sirinelli ; (2012) 45 *Propriétés Intellectuelles* 416, note André Lucas.

17. CA Bruxelles, 9^e ch, 5 mai 2011, RG n° 2007/AR/1730, *Google Inc c Copie Presse* [Google].

2. Les conditions liées à la nature de la copie

À titre liminaire, la Cour de justice rappelle qu'un acte de reproduction est exempté du droit exclusif dès lors que l'acte est provisoire, qu'il est transitoire ou accessoire, qu'il constitue une partie intégrante d'un procédé technique, que son unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé et qu'il n'a pas de signification économique indépendante. Ces cinq conditions consacrées à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29 sont cumulatives¹⁸. Conformément à un principe général, elles doivent faire l'objet d'une interprétation stricte¹⁹.

L'examen de la Cour ne porte néanmoins que sur les trois premières conditions de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, conformément à la question posée²⁰.

2.1 *Le caractère provisoire*

Pour examiner la première condition relative au caractère provisoire la Cour relève, d'une part, que les copies sur écran sont supprimées dès que l'internaute quitte le site Internet consulté et, d'autre part, que les copies en cache « sont normalement remplacées automatiquement par d'autres contenus après un certain temps, lequel dépend de la contenance du cache, ainsi que de l'ampleur et de la fréquence d'utilisation d'Internet *par l'internaute concerné* »²¹ pour en déduire que ces copies présentent un caractère provisoire.

Cette constatation est en effet conforme à la fonction même des copies caches et des copies d'écran qui n'ont pas vocation, en soi, à revêtir une existence durable. Il y a lieu de relever à ce stade que cette exception a d'ailleurs été spécifiquement pensée pour les actes de prélecture dans un support rapide (*caching*) et ceux qui permettent le survol (*browsing*) tels que ceux en cause en l'espèce. Le considérant 33 de la directive, qui donne « l'ambiance du texte », le dit d'ailleurs expressément²².

18. Infopaq, *supra* note 6 au §55.

19. PRCA, *supra* note 2 au §23.

20. *Ibid* au §25.

21. *Ibid* au §26.

22. Le considérant est en effet libellé en ces termes : « Le droit exclusif de reproduction doit faire l'objet d'une exception destinée à autoriser certains actes de reproduction provisoires, qui sont transitoires ou accessoires, qui font partie intégrante et essentielle d'un processus technique et qui sont exécutés dans le seul

2.2 La partie intégrante et essentielle d'un procédé technique

S'agissant de l'exigence selon laquelle le procédé en cause doit constituer une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique, la Cour rappelle que cette condition implique la réunion de deux éléments. Ces critères ont été dégagés dans l'arrêt *Infopaq*, dans lequel elle avait estimé qu'il était nécessaire que

d'une part, les actes de reproduction soient entièrement effectués dans le cadre de la mise en œuvre d'un procédé technique et, d'autre part, que la réalisation de ces actes de reproduction soit nécessaire, en ce sens que le procédé technique ne pourrait pas fonctionner de manière correcte et efficace sans ces actes.²³

À cet égard, la Cour observe que dans l'affaire en cause au principal les copies d'écran sont partie intégrante du procédé technique utilisé pour la consultation des sites Internet. Elles sont en effet créées et supprimées par celui-ci. Il importe dès lors peu que le procédé soit initié par l'internaute et qu'il soit clôturé par un acte de reproduction provisoire tel que la copie sur écran²⁴. Dans son second arrêt *Infopaq*, la Cour avait en effet relevé que, dès lors que la directive 2001/29 ne précise pas à quel stade du procédé technique les actes de reproduction doivent intervenir, il ne saurait être exclu qu'un tel acte introduise ou clôture ce procédé²⁵.

but de permettre soit une transmission efficace dans un réseau entre tiers par un intermédiaire, soit une utilisation licite d'une œuvre ou d'un autre objet protégé. Les actes de reproduction concernés ne devraient avoir par eux-mêmes aucune valeur économique propre. Pour autant qu'ils remplissent ces conditions, cette exception couvre les actes qui permettent le survol (*browsing*), ainsi que les actes de prélecture dans un support rapide (*caching*), y compris ceux qui permettent le fonctionnement efficace des systèmes de transmission, sous réserve que l'intermédiaire ne modifie pas l'information et n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information. Une utilisation est réputée être licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit ou n'est pas limitée par la loi ».

23. PRCA, *supra* note 2 au §26 ; *Infopaq*, *supra* note 6 au §61.

24. PRCA, *supra* note 2 aux §29-30.

25. *Ibid* au §31, citant l'ordonnance du 17 janvier 2012 ; *Infopaq*, *supra* note 6 au §31. En l'espèce, était en cause un processus qui comportait plusieurs actes de reproduction différents : la numérisation des articles pour créer le fichier-image ; la conversion du fichier-image en fichier-texte et la reproduction continue des séquences de onze mots repérés dans chaque page autour du terme recherché, qui sont ensuite imprimés. Voir sur ce point, Frédéric Pollaud-Dulian, « Copie provisoire. Copie privée. Exception relative à l'information d'actualité, triple test », [2009] *RTD com.* 312.

La CJUE en déduit ainsi que les copies d'écran ainsi que les copies en cache doivent être considérées comme faisant partie intégrante d'un procédé technique²⁶.

S'agissant du second des éléments, la Cour relève que le procédé technique peut avoir une existence autonome sans ces actes. Néanmoins, l'efficacité même du processus dépend de l'existence de ces actes. En effet, l'intérêt du *caching* est double. D'une part, il accélère le chargement des pages web grâce au système de stockage des données sur un serveur plus proche de l'internaute. D'autre part, il a une fonction de désengorgement du réseau dans la mesure où il allège la charge d'un serveur de pages dynamiques en répliquant sur un serveur cache les données statiques produites par les scripts, à intervalles réguliers²⁷. Une législation qui irait à l'encontre de l'efficacité de ce procédé conduirait à un non-sens juridique.

À cet égard, la juridiction de renvoi britannique a très justement fait remarquer que les copies en cache ont pour objectif de faciliter la navigation sur Internet, qui ne pourrait fonctionner correctement sans l'existence de tels procédés. Le volume des données échangées est désormais considérable. De la même manière, les copies sur écran sont utiles « afin de pouvoir fonctionner de manière correcte et efficace »²⁸.

Ainsi, les copies en cause peuvent être considérées comme étant une partie essentielle du procédé technique et elles remplissent la troisième condition de la directive²⁹.

Ces constatations sont d'importance dans la mesure où la qualification du procédé de *caching* au sein des États membres ne fait pas consensus. En effet, dans l'affaire en présence, les juges de première instance et de la Cour d'appel ont refusé de reconnaître que les copies caches puissent bénéficier de l'exception de reproduction provisoire dans la mesure où elles ne constitueraient pas une composante essentielle du procédé technique³⁰. De la même manière la Cour

26. PRC, *supra* note 2 au §32.

27. Serge Descombes, « Le *caching* pour accélérer le réseau – Sept questions pour mieux cerner et comprendre l'intérêt de cette technologie d'accélération et de désengorgement du réseau, destinée à tous les sites web », 16 oct. 2002, en ligne : <http://www.journaldunet.com/solutions/0210/021016_caching.shtml>.

28. PRCA, *supra* note 2 au §36.

29. *Ibid* aux §37-38.

30. Caitlin Stickler et Cathryn Hopkins, « Case comment : Public Relations Consultants Association Ltd v. The Newspaper Licensing Agency Ltd & Ors [2013]

d'appel de Bruxelles³¹ a estimé que Google n'apportait pas la preuve que la reproduction en « cache » constituait une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique permettant une transmission entre tiers par un intermédiaire. Dans cette affaire était en cause la fonction du moteur de recherche qui permet à Google de conserver dans sa mémoire « cache » des textes extraits de la page qui sont ensuite convertis en langage HTML. Copie presse, une société de gestion des droits intellectuels des éditeurs, avait alors attaqué le géant américain en contrefaçon d'articles publiés sur les sites litigieux. Le présent arrêt s'inscrit donc en porte-à-faux avec la jurisprudence belge et devra désormais être intégré dans le corpus judiciaire belge.

2.3 *Le caractère transitoire ou accessoire*

S'agissant de la deuxième condition, la Cour recherche si l'acte de reproduction doit être transitoire ou accessoire³². Ces deux conditions sont alternatives et non cumulatives.

Dans l'arrêt *Infopaq*, la Cour avait déjà eu l'occasion de rappeler que, pour qu'un acte puisse être qualifié de « transitoire », il est nécessaire que sa durée de vie soit limitée à ce qui est nécessaire pour son bon fonctionnement et que le procédé soit automatisé dans la mesure où il supprime un tel acte de manière automatique, sans intervention humaine, dès que sa fonction visant à permettre la réalisation d'un tel procédé est achevée³³.

À cet égard, le droit de l'Union ne prohibe pas l'existence d'une intervention humaine visant à mettre fin à l'utilisation du procédé technique³⁴. En particulier, la directive ne s'oppose pas à ce que le procédé technique soit initié ou mené à son terme manuellement³⁵. Dans le cas d'espèce, NLA soutenait en effet que le caractère transitoire du procédé était effacé puisque l'utilisateur était intervenu afin de mettre fin au procédé en cause³⁶.

UKSC 18 », UKC blog, 20 jun 2013, en ligne : <<http://uksblog.com/case-comment-public-relations-consultants-association-limited-v-the-newspaper-licensing-agency-limited-and-others-2013-uksc-18-aka-meltwater>> [Stickler].

31. Google, *supra* note 17.

32. *Ibid* au §40.

33. *Infopaq*, *supra* note 6 au §64.

34. *Ibid* au §32.

35. *Ibid*.

36. PRCA, *supra* note 2 au §42.

La Cour relève que les copies d'écran sont supprimées automatiquement par l'ordinateur dès que l'internaute quitte la page en question, c'est-à-dire dès que l'internaute met fin au procédé technique utilisé pour la consultation du site³⁷. Ainsi, même si la copie sur écran continue d'exister aussi longtemps que l'internaute reste connecté, la durée de vie de cette copie est limitée à ce qui est nécessaire pour le bon fonctionnement du procédé utilisé pour la consultation du site. La copie d'écran peut donc être qualifiée de « transitoire » au regard du droit de l'Union³⁸.

Il est en effet constant qu'une copie d'écran disparaît de manière automatique une fois que l'utilisateur final quitte la page en question. À titre de comparaison, il nous semble que le PVR (*Personal Video Recorder*) ne peut être considéré comme un acte « transitoire ». En effet, ce système offre la possibilité aux utilisateurs de sélectionner des programmes qui sont mis à leur disposition, suite au téléchargement d'un logiciel. Les utilisateurs décryptent la copie cryptée par le fournisseur de service afin de visionner le film. Cet acte ne remplit pas le critère « transitoire » dans la mesure où, une fois décodée, la copie est conservée de manière définitive par l'utilisateur. Le professeur André Lucas souligne d'ailleurs que le caractère transitoire s'entend d'un « simple transport » selon la directive sur le commerce électronique³⁹. Cette définition s'assimile à des copies très volatiles, telles que les copies très volatiles de l'espèce, et exclut donc un magnétoscope en ligne qui ne contient pas cette exigence de brièveté⁴⁰. C'est d'ailleurs la conclusion à laquelle est arrivé le Tribunal de grande instance de Paris dans l'affaire mettant en cause la société Wizzgo⁴¹.

37. *Ibid*, au §44.

38. *Ibid*, au §46.

39. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), JO L 178, 17 juillet 2000 à la p 1-16.

40. André Lucas, Henri-Jacques Lucas, Agnès Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4^e éd (Paris, LexisNexis, 2013) à la p 350 [Lucas].

41. TGI Paris, 3^e ch, 25 novembre 2008, *Wizzgo c M6 Web*, (2009) 220 *Revue internationale du droit d'auteur RIDA* aux pp 219 et 388, obs Pierre Sirinelli [Wizzgo] ; [2009] *Expertises* 36 ; (2008) 44 *Revue Lamy Droit de l'Immatériel*, n° 1449 ; [2009] *RTD com.* 312, obs Frédéric Pollaud-Dulian ; confirmé par CA Paris, pôle 5, ch. 1, 14 déc. 2011, LEPI, mars 2012, obs Bernault. Il est intéressant de relever que, pour sa défense, la société Wizzgo revendiquait l'application de l'article L 122-5-6 CPI (qui transpose en droit français l'exception de reproduction provisoire) car elle estimait que c'était l'utilisateur qui créait la copie privée en rapatriant la copie transitoire cryptée sur son ordinateur et en la décryptant. Pour le débouter, la juridiction relève que le fait de procéder à un décryptage ne constitue

Il en va différemment s'agissant de la copie en cache. La Cour relève en effet que, à la différence des copies sur écran, ces copies « ne sont pas supprimées au moment où l'internaute met fin au procédé technique utilisé »⁴². En effet, ces copies sont ensuite conservées dans le disque dur cache dans le cas où l'utilisateur consulterait ultérieurement ce site. Néanmoins, il n'est pas nécessaire qu'un acte remplisse le critère du « transitoire » dès lors qu'il peut être qualifié d'« accessoire ». Or, rappelle la Cour, un acte peut être qualifié d'« accessoire » « s'il n'a ni existence ni finalité autonomes par rapport au procédé technique dont il fait partie »⁴³. Tel est le cas en l'espèce dans la mesure où le procédé des copies en cache détermine entièrement la finalité des copies même si ce dernier peut fonctionner sans l'intervention de ces copies⁴⁴. En d'autres termes, ces copies sont réalisées dans le seul but de la consultation d'un contenu Internet, étant entendu qu'elles ne sont pas indispensables à la navigation Internet mais qu'elles améliorent son efficacité. De même, la copie ne peut être effectuée indépendamment de la navigation Internet en cause dans le cas d'espèce⁴⁵. Ces observations suffisent, selon la Cour, à en conclure que les copies en cache n'ont pas d'existence ni de finalité autonomes par rapport au procédé technique en cause, elles sont donc « accessoires » à ce dernier⁴⁶.

Il est à cet égard intéressant de remarquer que la Cour utilise le caractère accessoire et non le caractère transitoire pour retenir que

pas une opération d'enregistrement et de copie mais bien une opération technique qui rend accessible dans un langage clair les informations préexistantes en leur restituant leur forme première. De plus, la copie décryptée ne constituait pas selon la juridiction du fond une copie distincte de la première copie réalisée par Wizzgo dans la mesure où l'opération de décryptage ne réalisait pas une copie. Aux États-Unis, une question similaire a été posée dans l'arrêt *Cartoon Network LP, LLLP v CSC Holdings, Inc*, 536 F3d 121 (2^e Cir 2008). La Cour a conclu que les copies effectuées vers les différentes cases de stockage des utilisateurs étaient trop fugaces pour être suffisamment fixées et ainsi pour constituer une copie au sens de l'article 101 du *Copyright Act* :

the work must be embodied in a medium, i.e., placed in a medium such that it can be perceived, reproduced, etc., from that medium (the “embodiment requirement”), and it must remain thus embodied “for a period of more than transitory duration.” ... Unless both requirements are met, the work is not “fixed” in the buffer, and, as a result, the buffer data is not a “copy” of the original work whose data is buffered.

(536 F3d 121 (2^e Cir 2008) ; Jane C. Ginsburg, « Chronique des États-Unis – II Jurisprudence – Droits Exclusifs en déclin ? » (2009) 217 *Revue internationale du droit d'auteur* 167.

42. PRCA, *supra* note 2 au §47.

43. *Ibid* au §43.

44. *Ibid* au §47

45. *Ibid* au §49

46. *Ibid* au §50.

le *caching* rentre dans le cadre de l'exception. Pour la Cour, les copies d'écran et les copies en cache répondent donc aux trois premières conditions posées par l'article 5 de la directive 2001/29.

À ce stade, l'on peut déjà s'interroger sur le point de savoir si d'autres activités de *caching* résisteraient à l'examen des critères tels qu'interprétés par la CJUE. En effet, l'acte de *caching* recouvre des procédés très différents qui appellent, selon nous, un traitement différent. Il convient d'ailleurs de relever que, lors de l'élaboration de la directive 2001/29, c'est cette exception qui a fait l'objet des débats les plus houleux⁴⁷. En France, la question du champ d'application de l'exception de reproduction provisoire avait été posée devant le Conseil d'État. Ce dernier avait alors élaboré un rapport dans lequel il préconisait de distinguer entre, d'une part, la copie « volatile » et, d'autre part, la copie « temporaire ». La copie technique volatile, plus connue sous le nom de *routing* devait seule bénéficier de l'exception, cette copie s'entendant comme la copie qui faisait partie intégrante d'un procédé technique et qui avait pour unique finalité de permettre l'utilisation en ligne d'une œuvre ou d'un autre objet protégé et dont l'existence n'excède pas la durée de transmission⁴⁸. Ce rapport n'a pas perdu de sa superbe. Il invite encore aujourd'hui à effectuer une distinction entre les différents procédés de *caching*. Ainsi, et conformément à l'arrêt en présence, la copie cache faite dans la mémoire de l'ordinateur aux fins de consultation seule ne doit pas relever à notre sens du droit de reproduction dans la mesure où elle a avant tout une fonction de site miroir⁴⁹.

Si l'exposé de la Cour tient principalement à l'examen de la nature de la copie en cause, cette dernière aborde également les conditions liées à la finalité de la copie qui apparaissent déterminantes de l'application de l'exception de reproduction provisoire.

47. En effet, le puissant lobby des fournisseurs d'accès à Internet (ci-après les « FAI ») avait tout intérêt à faire reconnaître une telle exception afin d'échapper à toute action en responsabilité. Ces derniers ont réussi, sur le terrain du droit d'auteur, à faire passer l'exception de copie provisoire et, sur le terrain de la responsabilité, ils ont bénéficié d'une immunité « au titre du stockage automatique, intermédiaire et temporaire (...) fait dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres destinataires du service » Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, précitée. Cette exception a donc été instaurée pour des raisons essentiellement économiques.

48. Conseil d'État, Internet et les réseaux numériques, collection Études du Conseil d'État, 1998.

49. André Lucas, « Droit des auteurs – droits patrimoniaux – exceptions au droit exclusif », dans *JurisClasseur Propriété littéraire et artistique* (Paris, LexisNexis, 2010), fasc 1248.

3. Les conditions liées à la finalité de la copie

Ces critères ne sont autres que le triple test et la « signification économique indépendante », véritable clé de voûte du dispositif de l'exception.

3.1 *Le triple test et la « signification économique indépendante »*

Conformément à la jurisprudence *Premier League*⁵⁰, il est nécessaire que les copies remplissent également les conditions énumérées à l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29. Cet article dispose qu'est exempt du droit de reproduction l'acte qui ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des titulaires de droits⁵¹.

Il est utile de rappeler que cette exception n'est autre que la traduction européenne du triple test prévu par la *Convention de Berne*⁵². Elle suscite à cet égard une certaine perplexité dans la mesure où il n'est pas précisé, dans le texte même de la directive, si elle s'applique aux États membres, et donc ne nécessite pas de transposition, ou au juge national. Il nous semble à cet égard que le débat est stérile dans la mesure où l'exigence d'interprétation uniforme du droit de l'Union impose en dernier lieu au juge national d'appliquer le triple test à titre de « correctif » des exceptions limitativement énumérées dans la directive⁵³.

50. Football, *supra* note 7 ; Murphy, *supra* note 7 au §181.

51. Le triple test de la directive est prévu à l'article 5-5 de la directive 2001/29. Il est libellé comme suit : « Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit ». Ce test est issu de l'article 9, paragraphe 2, de la *Convention de Berne*, qui dispose : « Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur ».

52. L'article 9(2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 est à l'effet que :

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

53. C'est probablement pour cette raison que plusieurs législations nationales ont intégré ce test dans leur droit substantiel. Voir, par exemple, art L 122-5 CPI (France), loi hellénique n° 3057/2002 et loi portugaise n° 50 de 2004 ; voir aussi Lucas, *supra* note 40 à la p 346.

La Cour relève que les copies en cache et les copies écran ne sont réalisées que dans le but de consulter des sites Internet. En ce sens, elles constituent un cas spécial⁵⁴. Elle observe de plus que les œuvres mises à disposition, et auxquelles les utilisateurs ont accès, sont mises en ligne par les éditeurs de sites Internet qui doivent obtenir l'autorisation des titulaires de droit d'auteur⁵⁵. Il en résulte que les intérêts des auteurs sont conservés⁵⁶. Et la Cour de poursuivre que, dans la mesure où l'autorisation est déjà demandée par les éditeurs, il ne serait pas justifié d'exiger une seconde autorisation⁵⁷. Enfin, la Cour constate que « la réalisation des copies sur écran et des copies en cache ne porte pas atteinte à l'exploitation normale des œuvres »⁵⁸. En effet, la consultation des sites Internet par le procédé technique en cause présente selon elle une exploitation normale des œuvres permettant au public de bénéficier de la communication au public⁵⁹.

Cette appréciation est conforme à l'esprit du triple test à l'euro-péenne. L'on comprend mal en effet dans quelle mesure l'exploitation normale des articles en cause serait entachée par la simple consultation éphémère effectuée par les internautes.

Dans le présent arrêt, la Cour de justice écarte l'examen des deux dernières exceptions, qu'elle laisse à la discrétion du juge national. Ce dernier n'avait en effet pas jugé opportun de les soumettre à une question préjudicielle. Ces exceptions sont toutefois fondamentales et, pour cette raison, il convient d'en faire état.

La quatrième exception est liée à la finalité de la copie qui doit « permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite d'une œuvre ou d'un objet protégé »⁶⁰. À cet égard, la Cour suprême britannique avait retenu que la finalité de l'utilisation des procédés est licite quand bien même il n'existerait pas d'autorisation de la part du titulaire de droits⁶¹. Pour se prononcer en ce sens, la Cour a appliqué les principes unio-

54. PRCA, *supra* note 2 au §55.

55. *Ibid* au §57.

56. *Ibid*.

57. *Ibid* au §59.

58. *Ibid* au §60.

59. *Ibid* au §61.

60. Directive 2001/29 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, 22 juin 2001, Journal officiel de l'Union européenne L 167/10.

61. Stickler, *supra* note 30.

nistes dégagés dans l'arrêt *Premier League*. La Cour de justice avait estimé qu'une « utilisation est réputée licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit concerné ou lorsqu'elle n'est pas limitée par la réglementation applicable »⁶².

La cinquième condition est liée à la signification économique indépendante. La Cour de renvoi avait également constaté qu'à moins que l'internaute ne télécharge ou n'imprime les copies en cause, l'unique valeur économique découle de la consultation du contenu sur l'écran de l'ordinateur⁶³. Même si la Cour de justice ne s'est pas prononcée sur cette condition, il est permis de penser qu'elle était implicitement en accord avec l'interprétation de la juridiction de renvoi dans la mesure où l'examen du triple test fait double emploi avec l'examen du cinquième critère⁶⁴. Cette observation est à nouveau une application directe de l'arrêt *Premier League*. Dans cet arrêt, la CJUE avait relevé que les actes de reproduction en cause, à savoir la reproduction effectuée dans la mémoire d'un décodeur satellitaire et sur un écran de télévision, revêtent nécessairement une signification économique dans la mesure où ils rendent possible l'accès à des œuvres protégées qui ont elles-mêmes une valeur économique⁶⁵. Néanmoins, elle avait estimé que, conformément à l'effet utile de la directive⁶⁶, des actes effectués indépendamment de l'influence, voire de la conscience, des personnes ayant accès aux œuvres protégées ne sont pas susceptibles de générer un avantage économique⁶⁷. Tel semble être le cas en l'espèce, les internautes n'ayant pas conscience du fait qu'ils génèrent un avantage économique propre. En effet, ces derniers ont pour seul but de consulter le contenu du site et non de réaliser des bénéfices en raison de l'explo-

62. Football, *supra* note 7 ; Murphy, *supra* note 7 au § 68. La Cour y avait également estimé que lorsque les actes ne sont pas autorisés par le droit d'auteur, des actes éphémères de reproduction visant à être captés et à être visualisés dans un cercle privé ne présentent pas un acte limité par la réglementation de l'Union.

63. Stickler, *supra* note 30.

64. C'est la conclusion à laquelle arrive la Cour de justice dans l'arrêt *Premier League* : « Cela étant, pour pouvoir invoquer l'exception prévue par la disposition évoquée, encore faut-il que ces actes remplissent les conditions de l'article 5, paragraphe 5, de la directive sur le droit d'auteur. À cet égard, il suffit de constater que, compte tenu des considérations énoncées aux points 163 à 179 du présent arrêt [examen du cinquième critère de l'article 5, paragraphe 1, de la directive], lesdits actes satisfont également à celles-ci ». CJUE, arrêt du 4 octobre 2001, Football, *supra* note 7 ; Murphy, *supra* note 7 au §181.

65. Murphy, *supra* note 7 au §174.

66. Elle relève en effet que l'effet utile de la directive impose que la signification économique indépendante aille au-delà de l'avantage économique tiré de la simple captation et de sa visualisation. Murphy, *supra* note 7 au §175.

67. Murphy, *supra* note 7 aux §176-177.

tation économique. Cette justification nous apparaît néanmoins confuse et difficilement applicable en pratique. Cela signifie-t-il que la constatation d'un avantage économique propre doit nécessairement dépendre d'un élément subjectif, à savoir la volonté ou la conscience de l'utilisateur final ? Peut-être que cette constatation devrait davantage être guidée, comme l'observe la Cour de justice plus en amont dans l'arrêt *Premier League*, par l'objectif même de l'exception qui vise à

assurer le développement et le fonctionnement des nouvelles technologies ainsi que de maintenir un juste équilibre entre les droits et les intérêts des titulaires de droits et d'utilisateurs d'œuvres protégées qui souhaitent bénéficier de ces technologies.⁶⁸

En revanche, il est permis de s'interroger sur l'issue du présent litige dans le cas où les internautes auraient téléchargé ou imprimé l'image. En effet, l'on est tenté de penser que de tels actes ne constitueraient plus une simple consultation mais aboutiraient à une « modification de l'objet reproduit »⁶⁹ et donc à l'utilisation d'un objet différent.

3.2 L'importance du critère de la « signification économique indépendante »

Bien que le critère de la « signification économique indépendante » ne soit pas directement analysé par la Cour, il est sous-entendu dans l'examen du triple test et il constitue l'essentiel du dispositif de l'exception⁷⁰.

En effet, une première lecture invite à penser que toutes les activités de mise en antémémoire (ou *caching*) seraient exclues de l'exception de reproduction provisoire. Cette exclusion ne semble néanmoins pas applicable s'agissant des activités liées aux serveurs

68. Football, *supra* note 7 ; Murphy, *supra* note 7 au §164.

69. Infopaq, *supra* note 6 au §53. L'arrêt *Infopaq* avait en effet donné lieu à une ordonnance puisque la juridiction de renvoi a à nouveau interrogé la Cour sur la légalité du procédé en cause au regard de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/29, à l'exception de l'impression de l'extrait de onze mots. L'on est tenté de penser que cette impression constitue une modification de l'œuvre au sens du droit de l'Union.

70. Lucas, *supra* note 40 à la p 352.

mandataires (ou *proxys*)⁷¹ qui constituent de véritables modèles économiques. Il est intéressant à cet égard de noter que ce critère semble également guider le raisonnement des juridictions nationales. Ainsi, dans les arrêts *Wizzgo* et *Copie Presse*, les tribunaux nationaux ont également estimé que l'existence de la « signification économique indépendante » faisait obstacle à l'application de l'exception. Dans l'arrêt *Copie Presse*, la Cour d'appel de Belgique⁷² a ainsi retenu que le service en « cache » de Google ne s'assimilait pas à une simple activité de *caching* telle que prévue par la directive 2001/29. Même si le bénéfice de l'exception a été rejeté faute de rapporter la preuve que le *caching* faisait partie intégrante et essentielle d'un procédé technique⁷³, la Cour s'est également prononcée sur l'importance de l'activité économique de Google. Elle a en effet relevé que la gratuité n'ôte pas toute valeur économique aux systèmes proposés par Google et, qu'au contraire, « il faut tenir compte que cette gratuité n'est possible qu'en raison des *recettes très importantes* que Google engrange par l'attractivité de tous ses services et des glissements horizontaux de revenus que cette interactivité permet » [Les italiques sont nôtres]⁷⁴. L'on peut à cet égard s'interroger sur l'importance qu'a pu avoir cette constatation sur l'examen des critères de l'exception de reproduction provisoire.

De la même manière, il apparaît que l'existence d'un VPR n'aurait en tous les cas pas passé les exigences du test dans la mesure où l'activité économique de ces services repose sur la création et le développement d'un groupe d'utilisateurs de ce service d'enregistrement en ligne et que la copie litigieuse est dotée d'une signification économique indépendante, ce qui l'exclut des critères de l'article 5 de la directive⁷⁵.

71. Cette technique de la passerelle est utilisée par les FAI qui cherchent à économiser de la bande passante. Concrètement, le *proxy* est un logiciel informatique qui sert d'intermédiaire pour accéder à un autre réseau, souvent Internet. Voir, en ligne : <<http://fr.wikipedia.org/wiki/Proxy>>.

72. Google, *supra* note 17.

73. De plus, la Cour observa que la copie de l'espèce n'était pas transitoire dans la mesure où elle restait accessible tant que l'éditeur conservait gratuitement son article sur son site. Google, *supra* note 17.

74. Google, *supra* note 17 au §58. Il est intéressant de relever à cet égard que la question de la problématique des marchés bifaces est en train d'être appréhendée par les juridictions internes. Ainsi, l'Autorité de la concurrence française a été saisie de la question de savoir si le service *Google Maps* confère aux sociétés *Google Inc* et *Google France* un abus de position dominante en raison de leur pratique de prix prédateurs sur le marché de la cartographie en ligne, voir *Google c Botin*, TC Paris, 31 janvier 2012, 2009/0612031 et, en appel, CA Paris Pôle 5, ch. 4, arrêt du 20 novembre 2013, *Google France c Bottin Cartographes*.

75. *Wizzgo*, *supra* note 41. Le tribunal utilise la notion similaire de « valeur économique propre » qui a été retenue en droit français lors de la transposition.

En 1998, le Conseil d'État avait d'ailleurs évoqué l'importance de prendre en compte le critère du modèle économique. Il n'avait cependant pas été suivi. Le Conseil estimait alors opportun de prévoir une seconde exception pour les « cache » de l'Internet des fournisseurs d'accès. Il serait en effet possible de considérer que ce type de copie, générateur d'une valeur économique propre, fasse partie intégrante d'un procédé technique ayant pour finalité de permettre l'utilisation en ligne d'une œuvre ou d'un autre objet protégé par les abonnés d'un fournisseur d'accès et dont l'existence n'excède pas la durée autorisée par le titulaire de droits. Ainsi, il existerait une rémunération pour copie technique au profit des titulaires de droits. Une redevance forfaitaire serait perçue sur les abonnements aux FAI puis redistribuée aux titulaires de droits⁷⁶.

Conclusion : le paradoxe français

Comme il l'a été rappelé à plusieurs reprises, le présent arrêt invite à une lecture uniforme de la directive 2001/29. Il est donc pertinent de s'interroger sur la réception de l'arrêt *PRCA* en droit français.

En France, il existe un paradoxe. En effet, l'article L 122-5, 6 du CPI (« Code de la propriété intellectuelle ») exclut expressément les logiciels et les bases de données de l'exception de reproduction provisoire⁷⁷. Cette restriction française n'est pas, en principe, interdite par le droit de l'Union dans la mesure où les États membres peuvent être plus restrictifs que la directive. Néanmoins, l'instauration d'une

76. À cet égard la question des compensations dues au titre des exceptions fait débat. À l'heure actuelle, la compensation due au titre de la rémunération pour copie privée est considérée comme opaque (voir notamment l'arrêt de la CJUE du 11 juillet 2013, *Amazon.com International Sales Inc c Austro-Mechana Gesellschaft zur Wahrnehmung mechanisch-musikalischer Urheberrechte Gesellschaft mbH*, C-521/11) et des compensations sont prévues en France pour l'exception de pédagogie et l'exception en matière de reproduction et de représentation d'une œuvre d'art à des fins d'information. Certains auteurs alertent ainsi sur le risque d'entrer dans une logique de rémunération de l'auteur au détriment de la logique de protection des droits exclusifs (sur ce point voir, Christophe Alleaume, « Les nouvelles exceptions du droit d'auteur » (2007-12-06) 396 *Petites affiches* 46).

77. En effet, l'article L 122-5 6 CPI dispose que :
La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'œuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire *qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données* ne doit pas avoir de valeur économique propre. [Les italiques sont nôtres.]

exception à l'exception vide l'exception de sa substance ! En effet, la majorité, pour ne pas dire l'intégralité des œuvres circulant sur la toile contiennent un élément de base de données et un élément logiciel⁷⁸. Dans les arrêts *Infopaq*, *Premier League* et *PRCA*, des morceaux de bases de données et de logiciels avaient en effet été copiés. Or, une telle exclusion de l'exception n'a été faite qu'en France ! En France, cette exception devient donc très difficile à appliquer en pratique.

Le présent arrêt invite en définitive à une lecture harmonisée de l'exception de reproduction provisoire. S'il est constant que les copies caches effectuées de manière temporaire et destinées à une simple consultation ne relèvent pas du monopole du droit d'auteur, la Cour ne nous éclaire pas suffisamment sur le sort à réserver aux autres actes de *caching* qui pourraient être exclus de l'exception. Néanmoins, la jurisprudence de la CJUE est désormais établie et il apparaît que le critère de la « signification économique indépendante » permet aux juridictions nationales d'appréhender les procédés existants ou à venir au regard des critères dégagés par la Cour.

78. Voir, sur ce point, Alexandra Bensamoun et Julie Groffe, « Les créations numériques », dans Françoise Labarthe et Alexandra Bensamoun (réd) *L'Art en mouvement, regards de droit privé* (Paris, Mare & Martin, 2013).